PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-785

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant la contribution à différents organismes des municipalités régies par le *Code municipal du Québec* prévu pour l'exercice financier 2016 et intitulé SUBVENTIONS CM.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 16 décembre 2015;

ATTENDU QUE les municipalités de Durham-Sud et de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village ont exercé leur droit de retrait, conformément aux articles 188 et 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* selon ce qui suit :

Chambre de commerce :	Durham-Sud et Notre-Dame-du-Bon-Conseil village
CDC Drummond + «Autres» :	Durham-Sud et Notre-Dame-du-Bon-conseil village

ATTENDU QUE les municipalités membres de la MRC de Drummond régies par le Code municipal acceptent une participation financière à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Drummond au montant de 2 755,95 $ (après récupération de la TPS et d'une partie de la TVQ);

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 4 666,30 $ représentant les coûts de l'octroi de subventions à d'autres organismes, coûts attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec, soit :

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 9 332,60 $ représentant la subvention accordée à la Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (CDCD);

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 5 000 $ représentant la subvention accordée au Comptoir alimentaire Drummond inc.;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir la participation financière de la MRC à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Drummond au montant de 2 755,95 $ qui représente 183,73 $ à chaque municipalité participante;

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts des subventions d'après la richesse foncière uniformisée de 2016 (tableau no 1), des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-785**, unanimement statué ce qui suit savoir :

1) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec, un montant de 2 755,95 $ représentant le coût de la participation de la MRC à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Drummond, acquittable en un seul versement dû les premiers jours de janvier 2016, le tout tel qu'il apparaît au tableau no 2, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité;

2) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec, une somme de 4 666,30 $ représentant le coût de l'octroi d'une subvention à d'autres organismes; le tout réparti au prorata

de la richesse foncière uniformisée 2016 et suivant les tableaux no 1 et no 3, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récité;

3) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec, une somme de 9 332,60 $ représentant le coût de l'octroi d'une subvention à la Corporation de développement communautaire de Drummond (CDCD); le tout réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée 2016 et suivant les tableaux no 1 et no 4, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récité;

4) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal du Québec, une somme de 5 000 $ représentant le coût de l'octroi d'une subvention au Comptoir alimentaire Drummond; le tout réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée 2016 et suivant les tableaux no 1 et no 5, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récité;

5) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC, les coûts ci-haut prévus, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 2016 tel que prévu aux tableaux 3, 4 et 5;

6) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: *Jean-Pierre Vallée*
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé : *Christine Labelle*
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 20 janvier 2016
RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc11246/01/16
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 22 janvier 2016

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière